



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 10398

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si les caisses régionales d'assurance maladie peuvent subordonner le versement d'une pension de retraite à la mise sous tutelle du bénéficiaire, compte tenu éventuellement de son état de santé mental.

Texte de la réponse

Les caisses régionales d'assurance maladie sont habilitées à subordonner le versement d'une pension de retraite à la mise sous tutelle du bénéficiaire compte tenu éventuellement de son état de santé mental. En effet, l'article R. 167-1 du code de la sécurité sociale fixe dans son 4/ que les organismes ou services débiteurs des prestations sociales peuvent demander l'ouverture de la tutelle concernant les prestations autres que les allocations d'aide sociale mentionnées aux articles L. 167-1, L. 434-12 et L. 511-5 du code de la sécurité sociale, au juge des tutelles du domicile ou de la résidence de l'allocataire. Cette même possibilité est ouverte aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10398

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 975

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5564